



JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00216
SARL GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS
N° RG: 2023P00179

DEBITEUR

SARL GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS 1 rue du Courant
33310 LORMONT

RCS BORDEAUX : 829 244 102 - 2017 B 2209

Représentant légal : Mame Fatou DIOP, Gérant,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 Février 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Jean-Claude BACH,
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés de Emilie ZAKY, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 Février 2023,

La minute du jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 9 Février 2023, la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 829 244 102 RCS BORDEAUX (2017 B 2209), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : transport public routier de marchandises, et / ou loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage, et commissionnaire de transport,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 729.314,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.018.641,00 euros et les pertes à 332.969,00 euros,
- qu'elle emploie 24 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Mamadou NDIAYE, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, au capital de 53.500,00 euros, identifiée sous le numéro 829 244 102 RCS BORDEAUX (2017 B 2209), dont le siège social est à LOMRONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta, exerçant une activité de transport public routier de marchandises, et / ou loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage, et commissionnaire de transport, à LOMRONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Août 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce Me Yann BARATOUX 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,



Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 19 Avril 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,